

# PHARMACIE : Préparateurs CCT genevoise

---

## [↓ TABLE DES MATIÈRES](#)

**Convention collective des pharmacies  
entre  
L'Association des pharmacies  
et  
L'Association des préparateurs en pharmacie  
Juillet 1993  
Association des Préparateurs en Pharmacie**

### **Table des matières**

<a href="#">Article 1</a>	Champ d'application
<b><a href="#">I. Conditions d'engagement et de travail</a></b>	
<a href="#">Article 2</a>	Engagement et congé
<a href="#">Article 3</a>	Durée du travail
<a href="#">Article 4</a>	Prolongation de la durée normale du travail
<a href="#">Article 5</a>	Jours fériés
<a href="#">Article 6</a>	Vacances
<a href="#">Article 7</a>	Service militaire
<a href="#">Article 8</a>	Maladie
<a href="#">Article 9</a>	Accidents
<a href="#">Article 10</a>	Prévoyance professionnelle
<a href="#">Article 11</a>	Salaires
<a href="#">Article 12</a>	Conditions particulières offertes aux apprenti(e)s
<a href="#">Article 13</a>	Absences justifiées
<b><a href="#">II. Conditions générales</a></b>	
<a href="#">Article 14</a>	Contrat privé – règlement intérieur
<a href="#">Article 15</a>	Devoirs des employés
<a href="#">Article 16</a>	Commission paritaire
<b><a href="#">III. Dispositions finales</a></b>	
<a href="#">Article 17</a>	Situations acquises
<a href="#">Article 18</a>	Entrée en vigueur
<a href="#">Article 19</a>	
<a href="#">Article 20</a>	
<a href="#">Article 21</a>	
<a href="#">Article 22</a>	
<a href="#">Article 23</a>	
<b><a href="#">Prescriptions légales fédérales et cantonales</a></b>	
<b><a href="#">Reconnaissance</a></b>	

---

### **Art. 1 Champ d'application**

La présente convention collective de travail règle, conformément aux dispositions des articles 356 et

suyvants du Code des Obligations, ci-après C.O, les conditions de travail des préparateurs(trices) en pharmacies ainsi que les apprenti(es) préparateurs(trices) en pharmacie.

## **I. Conditions d'engagement et de travail**

### **Art. 2 Engagement et congé**

1. La période d'essai ne peut pas dépasser deux mois, au terme desquels l'engagement devient définitif, s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins sept jours d'avance.
2. Les délais de congé pour chacune des parties s'établissent comme suit, une fois le temps d'essai terminé:
  - a) pendant la première année de service : un mois pour la fin d'un mois;
  - b) dès la deuxième année de service : deux mois pour la fin d'un mois;
  - c) dès la cinquième année de service : trois mois pour la fin d'un mois.
3. Le congé doit être adressé par lettre recommandée. Toutefois, l'employeur peut exiger la cessation immédiate du travail, à condition de payer le salaire correspondant aux délais ci-dessus, sauf lorsqu'il s'agit de justes motifs au sens de l'article 337 du C.O.
4. Les dispositions légales concernant la résiliation en temps inopportun (service militaire, maladie, accidents, etc.), -art. 336 c, d, C.O.- et celles concernant la non entrée en service ou abandon injustifié de l'emploi, -art. 337 d. C.O.- sont réservées.
5. Après le temps d'essai, l'employeur ne peut résilier le contrat pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement.

### **Art. 3 Durée du travail**

1. La durée hebdomadaire du travail effectif, au poste de travail, est de 40.30 h.
2. L'horaire de travail doit être situé entre 7 h. 30 et 19 heures, à l'exception de celui des officines assurant le service de garde.
3. La fermeture du samedi a lieu conformément aux dispositions légales.
4. L'horaire doit être établi de manière à assurer au personnel: soit deux demi-journées, soit un jour entier de libre par semaine, selon les exigences du travail et moyennant entente préalable entre l'employeur et l'employé intéressé. Sauf circonstances exceptionnelles ou imprévues, l'horaire hebdomadaire doit être communiqué au personnel, une semaine à l'avance.
5. En cas d'impossibilité d'ordre pratique, une entente doit intervenir entre les parties pour compenser les congés prévus à l'al. 4 dans le cadre des dispositions de la loi fédérale sur le travail.
6. Lorsque les circonstances l'exigent, les employés doivent accomplir les heures supplémentaires nécessaires qui sont compensées conformément à l'article 4.

### **Art. 4 Prolongation de la durée normale du travail**

1. Indépendamment du service de garde officiel qui est une obligation légale imposée de la profession, les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue à l'art. 3, al. 1, sont, à la condition expresse d'être ordonnées par l'employeur, payées ou compensées par du temps libre avec une majoration de:
  - a) 25% si elles sont effectuées les jours ouvrables, entre 7 h. 30 et 20 heures;
  - b) 50% les jours ouvrables, avant 7 h. 30 ou après 20 heures;
  - c) 100% les dimanches ou jours fériés en dehors de ceux imposés par le service de garde.
2. Les permutations d'horaires, incluses dans la durée hebdomadaire prévue à l'art. 3, al. 1, ne donnent droit à aucun supplément de salaire lorsqu'elles sont compensées, avec l'accord du travailleur et dans un délai convenable, par un congé de même durée.
3. Pour le service de garde officiel, les heures supplémentaires effectuées sont payées au tarif normal sans supplément ou compensées.
4. Les dispositions impératives de la loi fédérale sur le travail restent réservées.

### **Art. 5 Jours fériés**

1. A l'exception de celui des officines chargées d'assurer le service de garde officiel, le personnel est

mis au bénéfice des jours fériés suivants:

Le 1er janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le Jeûne Genevois, Noël et le 31 décembre (sauf dérogation par l'autorité cantonale pour ce dernier jour).

2. Lorsqu'un jour férié coïncide avec un dimanche ou avec du temps libre hebdomadaire fixé au sens de l'art. 3, al. 4, il est remplacé. Les jours fériés qui tombent dans une période de vacances sont remplacés par un congé équivalent fixé de gré à gré entre l'employeur et l'employé. Ces dispositions ne concernent que le personnel travaillant à plein temps.
3. Le personnel qui travaille la veille du Vendredi-Saint, de l'Ascension, du Jeûne Genevois et de Noël est libéré, l'après-midi, une heure avant la fermeture habituelle de la pharmacie.
4. La pharmacie est fermée le 1er août. Ce jour est payé mais n'est pas compensé en cas de vacances ou de congé.

## **Art. 6 Vacances**

1. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'employeur accorde à l'employé, chaque année de service, 4 semaines de vacances.
2. Les employés jusqu'à 20 ans révolus ont droit à une cinquième semaine de vacances.
3. L'employé ayant 12 ans d'activité dans le même pharmacie ou 45 ans d'âge et 5 ans d'activité dans cette entreprise bénéficie d'une cinquième semaine de vacances. Les années d'apprentissage ne sont comptées dans le temps d'activité que pour un apprentissage.
4. Seules les 3 premières semaines de vacances peuvent être prises à la suite. Les suivantes doivent être fixées selon entente préalable entre le patron et l'employé intéressé, en fonction des exigences du travail.

## **Art. 7 Service militaire**

1. Pour les citoyens suisses accomplissant des périodes de service militaire et de protection civile obligatoires, l'employeur complète les indemnités des caisses de compensation pour atteindre, au total, les pourcentages de salaire fixés ci-après, pour autant que l'indemnité des caisses de compensation ne soit pas supérieure, selon le barème suivant:
  - a) Cours de répétition et inspections obligatoires 100%
  - b) Ecole de recrues et les services nécessaires pour l'obtention du grade de sous officier:

célibataire	75%
marié	100%
2. A l'exception des cours de répétition, les prestations de l'employeur qui dépassent les exigences légales ne sont accordées qu'à l'employé occupé régulièrement dans la maison, depuis un an au moins, et à condition qu'il ne la quitte pas, de son gré ou par sa faute, dans les deux mois qui suivent son retour du service militaire.
3. Pour les autres services non mentionnés ci-dessus, les dispositions de l'art. 324 b. C.O. demeurent réservées.
4. La période de stage ou d'apprentissage compte dans le temps de service, à la condition que l'employé intéressé soit au bénéfice d'un contrat de stage ou d'apprentissage agréé par l'Office d'orientation et de formation professionnelle, ci-après O.O.F.P.
5. L'employé est tenu d'annoncer à l'employeur sa (ses) période (s) de service militaire, au début de chaque année.

## **Art. 8 Maladie**

En vue de couvrir le personnel contre les risques inhérents à la maladie les parties sont convenues du système suivant pour répondre aux dispositions de l'article 324 a. C.O.:

### **a) Principe général**

L'employeur paie, après la période d'essai, le salaire intégral à l'employé malade pendant:

*4 semaines, pendant la première année de service dans la maison.*

*Pour autant que l'arrêt de maladie dure 60 jours consécutifs, le deuxième mois est payé à 80% à titre rétroactif.*

*2 mois, pendant la deuxième année de service dans la maison.*

Ces prestations ne peuvent être versées qu'une fois dans l'espace de 12 mois. Dans chaque cas, l'employé doit remettre à l'employeur un certificat médical indiquant la durée de la maladie.

En cas d'incapacité de travail du salarié, l'employeur peut exiger que ce dernier soit vu par un médecin de son choix.

#### **b) Assurance perte de gain**

Dès que l'employé est engagé définitivement, l'employeur est tenu de l'assurer pour une indemnité journalière exigible dès le 61<sup>e</sup> jour de la maladie. L'indemnité assurée doit s'élever au 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours. En cas de tuberculose, la couverture du salaire à 80% est étendue jusqu'à 1800 jours dans une période de 7 ans.

La prime est supportée à parts égales par l'employeur et l'employé.

#### **c) Grossesse et accouchement**

En cas de grossesse et d'accouchement de l'employée, et dans la mesure où une assurance indemnité journalière ne couvre pas ces risques, l'employeur verse le salaire pendant un temps limité, en application de l'article 324 a. C.O. (voir lettre a).

#### **d) Assurance équivalente**

Si l'employé s'est assuré pour une indemnité journalière équivalant aux normes fixées plus haut, et s'il le prouve par quittance, l'employeur lui rembourse ses cotisations, jusqu'à concurrence de la contribution qu'il verse en faveur des employés qu'il assure lui-même.

#### **e) Libération des charges de l'employeur**

L'employeur, après avoir satisfait aux obligations que le présent article lui impose en matière d'assurance, est libéré des charges qui lui incombent, en vertu de l'article 324 a. C.O.

### **Art. 9 Accidents**

1. Tout employeur est tenu d'assurer collectivement son personnel contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels.
2. Cette assurance doit être établie conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accident, ci-après LAA, du 1.1.1984.
3. Par ailleurs, l'employeur met son personnel au bénéfice d'une assurance complémentaire pour la part du salaire non couverte par la LAA.
4. La prime pour les accidents professionnels est à la charge de l'employeur. Celle pour les accidents non professionnels est, sauf convention contraire, mise à la charge de l'employé.

### **Art. 10 Prévoyance professionnelle**

1. L'employé est mis au bénéfice des dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
2. Il doit être affilié à des conditions au moins équivalentes à celles offertes par la Caisse de pension de la Société suisse de pharmacie.

### **Art. 11 Salaires**

1. A travail égal, l'employeur garantit un salaire égal entre employés et employées.
2. **Salaires**

Dès le 1.7.1993, les salaires des préparateurs sont les suivants:

	<b>Salaires bruts préparateurs(trices)</b>	<b>Salaires bruts préparateurs (trices) avec CFC d'assistante en pharmacie</b>
1e année sans droit de remplacement	Fr. 4 295.–	Fr. 4 520.–
3e année avec droit de remplacement	Fr. 4 790.–	Fr. 4 790.–

### **Art. 12 Conditions particulières offertes aux apprenti(es)**

Indépendamment des autres clauses contractuelles, les conditions ci-dessous s'appliquent aux:

**a) Apprenti (es) préparateurs (trices)**

**1. Apprenti (es) titulaires du certificat fédéral d'assistante en pharmacie**

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année
Fr. 1 500.–	Fr. 1 665.–	Fr. 1 770.–	Fr. 1 770.–

**2. Autres apprenties**

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année
Fr. 620.–	Fr. 970.–	Fr. 1 770.–	Fr. 1 450.–

**b)** L'apprenti (e) bénéficie de 5 jours de congé sans perte de salaire pour se préparer à l'examen de fin d'apprentissage.

**c) Les loisirs organisés sous l'égide de l'00FP**

sont pris en compte dans le calcul des vacances, au sens de l'art. 6, al. 2.

### **Art. 13 Absences justifiées**

Sur demande, des congés spéciaux sont accordés au personnel dans les cas suivants:

- |   |                |
|---|----------------|
| a) mariage  | 3 jours        |
| b) naissance de propres enfants   | 2 jours        |
| c) décès (selon degré de parenté et lieu de décès)  | de ½ à 3 jours |
| d) déménagement (pour le personnel titulaire d'un bail et pour un appartement non meublé) | 2 jours        |

Ces congés s'entendent dans l'intervalle de 12 mois consécutifs, à l'exception de la lettre c).

## **II. Conditions générales**

### **Art. 14 Contrat privé – règlement intérieur**

Aux termes de l'article 357 du C.O., toutes dispositions d'un contrat individuel ou de règlement intérieur d'une entreprise qui restreindraient les avantages ou les garanties conférés à l'employé par la présente convention seraient réputées nulles et non avenues.

### **Art. 15 Devoirs des employés**

1. Les employés sont tenus au secret professionnel absolu pour tout ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité. Ils ne doivent, notamment, pas faire usage des prescriptions spéciales qu'ils pourraient connaître, ni les transmettre à des tiers. Cette obligation les lie même après leur départ de la maison.

2. Les employés doivent accomplir leur tâche consciencieusement, au mieux des intérêts de leur employeur. Ils répondent des dommages causés intentionnellement ou par négligence ou imprudence.

Il leur est interdit:

- a) toute participation au profit d'une entreprise concurrente;
- b) de se livrer à des occupations accessoires qui compromettraient leur activité professionnelle.

3. Le préparateur remplit une fonction de cadre au sein de l'entreprise.

A ce titre, l'employeur peut lui confier des tâches d'organisation, de gestion et de direction qui seront, cas échéant, définies dans un contrat individuel.

### **Art. 16 Commission paritaire**

1. La Commission paritaire est l'organe chargé de maintenir le contact entre les associations signataires de la présente convention, de faire respecter, de part et d'autre, les dispositions de cette convention, et de concilier les différends qui peuvent surgir dans son application.

2. La commission paritaire est en principe formée **de cinq délégués de l'Association des préparateurs et cinq délégués patronaux**. En plus de ces délégués, les secrétaires des associations signataires assistent aux séances, avec voix consultative.

3. Pour avoir droit de signer la convention collective, ainsi que pour siéger au sein de la Commission paritaire, chaque organisation d'employés doit justifier d'un effectif au moins égal au 50% des membres de la profession. La délégation employée se répartira les mandats.
4. Pour être valables, les décisions de la Commission paritaire doivent être prises à la majorité interne de chacune des parties.
5. La Commission paritaire fonctionne comme organe de contrôle. En cas de désaccord, les parties peuvent recourir à l'Office cantonal de conciliation. Peuvent également recourir au dit Office, les personnes qui sont traduites devant la Commission paritaire et qui ne sont pas satisfaites de ses décisions.
6. Les délégués qui sont partie dans un litige ne peuvent pas siéger dans la Commission paritaire pendant la durée du conflit. Ils sont remplacés par des suppléants désignés par les associations intéressées.
7. La Commission paritaire représente et défend les intérêts du métier devant l'Etat, ainsi que devant les autres organisations professionnelles ou leur fédération.

### III. Dispositions finales

#### Art. 17 Situations acquises

Les conditions de salaire et de travail supérieures aux normes prévues par la présente convention collective restent acquises à l'employé, au moment de l'entrée en vigueur de cette convention.

#### Art. 18 Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur le **1er juillet 1993**, pour une durée de **18 mois soit jusqu'au 31 décembre 1994**.
2. Chaque partie signataire peut la dénoncer pour son échéance, en tout ou partie, moyennant un avertissement préalable donné **6 mois** à l'avance, par lettre recommandée.
3. Si la dénonciation est partielle, la partie qui n'a pas dénoncé a le droit de résilier la convention sur d'autres points dans un délai de **30 jours**.
4. Si la convention collective n'est pas dénoncée dans ces délais, elle est renouvelée par tacite reconduction, pour une année, et ainsi de suite, d'année en année.

Conclu à Genève, le 1er juillet mil neuf cent nonante trois.

<b>Association des pharmacies</b>		<b>Associations des préparateurs</b>	
R. Massard	J.-L. Forni	J.-P. Choffat	M. Gentina
Président	Vice-président	Président	Vice-président

#### Prescriptions légales fédérales et cantonales

Nous attirons l'attention des partenaires à la convention sur les dispositions légales en matière de:

- droit aux vacances;
- service militaire;
- assurances maladie et accidents;
- AVS-AI;
- allocations familiales.

Les textes légaux y-relatifs, tant fédéraux que cantonaux, étant sujets à de fréquentes modifications, nous avons renoncé à faire paraître, comme par le passé, l'annexe à la convention.

Pour toute question complémentaire, veuillez-vous renseigner directement auprès des parties signataires à la convention.

#### Pour les employeurs:

ASSOCIATION DES PHARMACIES DU CANTON DE GENÈVE  
12, rue du Lac, 1207 Genève

Tél. 786.80.26

**Pour les préparateurs en pharmacie:**

ASSOCIATION DES PRÉPARATEURS EN PHARMACIE  
Case postale 33, 1213 ONEX  
Tél. 792.51.56

**Reconnaissance**

de la Convention collective de travail de la pharmacie entre l'association des pharmacies et l'association des préparateurs en pharmacie.

Le (la) soussigné (e) travaillant dans la maison:

.....  
.....

après avoir pris connaissance de la convention collective, du 1er juillet 1993, déclare s'y soumettre, au sens de l'article 356b. du C.O., et prie les parties contractantes de lui donner acte de cette soumission.

Genève, le ..... 19

Nom ..... Prénom .....

Signature: